

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est Pôle Travail

DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP DE LORRAINE « SIST BTP LORRAINE » POUR LE SUIVI DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANT DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

La directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation le directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail soussigné,

VU la décision d'agrément du 12 juin 2014;

VU les articles R 4451-82 à 87 du code du travail relatifs au suivi des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base;

VU le décret n° 2018-437 du 04 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB);

VU les articles R.4451-85 et suivants relatifs aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du 28 mai 1997 modifié relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures concernées;

VU la demande réceptionnée, le 29 avril 2019 par laquelle Madame GERARD directrice de l'association Service Interentreprises de Santé au Travail du BTP de Lorraine, sis 147 Chemin de Blory - 57950 MONTIGNY LES METZ, sollicite le renouvellement d'habilitation pour son service pour le suivi du personnel des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 28 janvier 2019;

VU les avis des médecins du travail du SIST BTP Lorraine;

VU l'avis du Dr LEONARD, médecin inspecteur du travail en date 18 juillet 2019;

CONSIDERANT les documents présentés relatifs aux formations spécifiques et à leur actualisation dont dispose le médecin du travail en charge des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB);

CONSIDERANT que s'agissant de l'habilitation du SIST BTP Lorraine pour le suivi des entreprises extérieures intervenant en installation nucléaire de base et bien qu'un médecin ait bénéficié des formations initiale et continue pour assurer la surveillance médicale des salariés, un deuxième médecin du travail devra être formé en radioprotection dans les meilleurs délais ;

DECIDE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation de l'association Service Interentreprises de Santé au Travail dans le bâtiment et les travaux publics de Lorraine pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est accordé pour une durée de cinq ans, révocable à tout moment.

Le suivi des salariés intervenant en INB ne peut être réalisé en l'état actuel que par le docteur Ian GOMBOS.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique du service de santé au travail interentreprises

Article 3: Les salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A bénéficient d'une périodicité de visites médicales fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B la périodicité de visites médicales sera déterminé par le médecin du travail et ne pourra être supérieure à 48 mois.

Article 4: L'habilitation cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 28 mai 1997 modifié pris pour l'application du décret n° 2018-437 du 04 juin 2018.

Article 5: La présente habilitation pourra également être retirée à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cette habilitation.

Article 6 : Le responsable de pôle travail, le médecin inspecteur du travail compétent et l'inspecteur du travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 11 septembre2019

Pour la Directrice Régionale, Responsable du Pôle Travail,

Thomas KAPP

RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u> La décision contestée doit être jointe au recours



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi **Grand Est**

Pôle Politique du travail (Unité animation des services de santé au travail) Le Directeur Adjoint du Travail

à

Monsieur le Président SIST BTP de Lorraine 147, chemin de Blorv 57950 MONTIGNY LES METZ

Courriel:

ge.polet@direccte.gouv.fr

Affaire suivie par :

Téléphone: 03.69.20.97.64

ou: 03.88.15.43.07

Réf.: JYG/BP/N° 38

RAR 2C13394938507

Jean-Yves GNYLEC

PJ: 1 décision

Strasbourg, le 11 septembre 2019

Objet: Renouvellement d'agrément SSTI

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité la DIRECCTE Grand Est, en date du 15 février 2019 d'une demande de renouvellement d'agrément de votre service de santé au travail dénommé SIST BTP de Lorraine.

Suite à l'enquête réalisée dans vos locaux les 07 et 09 mai 2019 en présence du Docteur LEONARD, médecin inspecteur du travail, nous avons pu constater que le SIST BTP de Lorraine, depuis 2014, connait une évolution favorable tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Par ailleurs, il est à souligner que le SIST BTP Lorraine est agréé pour accueillir et former des internes en médecine du travail et participe à 8 actions du PRST3.

Je vous informe que la Direccte a décidé d'agréer, pour 5 ans, votre Service Interentreprises de Santé au Travail du BTP de Lorraine dénommé « SIST BTP Lorraine », et vous prie de trouver ci-joint trois décisions concernant :

- le renouvellement d'agrément de votre service de santé au travail,
- le renouvellement d'agrément de votre service de santé au travail pour le suivi des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base.
- l'agrément de votre service de santé au travail pour la surveillance des salariés des entreprises de travail temporaires

Ces agréments sont cependant complétés des observations suivantes :

- Déployer les équipes pluridisciplinaires par secteur géographique avec au minimum un(e) infirmier(ère) et un(e) assistant(e) en santé au travail formé. Cette évolution renforcera les trois IPRP dans leur champ de compétence spécifique et de spécialisera les techniciens pour les fiches entreprises ou la métrologie.
- Mettre en place un outil de suivi des préconisations des interventions des IPRP.
- Mettre en place des vacations d'assistantes sociales.
- Réduire l'absentéisme aux visites et examens médicaux.
- Organiser ponctuellement des visites de chantiers pour les assistants.
- Revoir les conditions d'adhésion du Conseil Départemental de la Moselle compte tenu de charge que représente ce suivi.

Je vous invite à me faire part, au plus tard pour <u>la fin de l'année 2019</u>, des suites réservées à ces observations.

Je me permets de vous rappeler qu'il vous revient d'adresser, chaque année, à la DIRECCTE un exemplaire des rapports suivants et dans le délai d'un mois suivant sa présentation devant la commission de contrôle et le conseil d'administration :

- le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement, l'équipement et le budget du service de santé au travail notamment sur le financement des examens complémentaires du service de santé au travail. Cette présentation étant faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. Ce rapport sera accompagné des observations des organes de surveillance;
- un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail pour les entreprises dont il a la charge. Il doit être également adressé au médecin inspecteur du travail.
- la synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail, établit par le directeur du service, rendant compte de la réalisation, des actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet pluriannuel de service, des actions sur le milieu de travail, ainsi que des actions menées pour assurer le suivi individuel de la santé des salariés, notamment à partir du rapport annuel établi par chaque médecin du travail. Il doit être également adressé au médecin inspecteur du travail.

NB : la commission médicotechnique devra émettre un avis sur cette synthèse, avant sa présentation aux organes de surveillance.

Par ailleurs, toute modification ultérieure dans l'organisation et le fonctionnement de votre service interentreprises de santé au travail devra être portée immédiatement à ma connaissance ainsi qu'à celle du médecin inspecteur du travail et, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Enfin, toute demande de renouvellement d'agrément devra être présentée quatre mois avant l'arrivée du terme de l'agrément en cours et devra être accompagnée des éléments justifiant le respect des engagements pris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable de l'Unité Animation des Services de Santé au Travail

Jean-Yves GNYLEC

Copies : Dr LEONARD (MIT)

Mme ALBERTI (RUD 57)

Mme MASCHERIN (UC3/RUC)



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est Pôle Travail

DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP DE LORRAINE « SIST BTP LORRAINE »

La directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation le directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail soussigné,

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de santé au travail et l'arrêté du 02 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU la politique régionale d'agrément des services de santé au travail validée lors de la réunion du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail du 06 septembre 2018 ;

VU la décision d'agrément du 12 juin 2014;

VU la demande réceptionnée, le 15 février 2019 par laquelle Madame GERARD directrice de l'association Service Interentreprises de Santé au travail du BTP de Lorraine, sis 147 Chemin de Blory 57950 MONTIGNY LES METZ, sollicite le renouvellement d'agrément en tant que service de santé au travail interentreprises ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 28 janvier 2019;

VU le projet de service couvrant la période 2019-2024;

VU les avis des médecins du travail du SIST BTP Lorraine ;

VU l'avis du Dr LEONARD, médecin inspecteur du travail en date 18 juillet 2019;

VU la décision implicite d'acceptation de l'agrément du service interentreprises de santé au travail du BTP de Lorraine née à compter du 15 juin 2019 ;

COMPTE TENU des éléments recueillis lors de l'enquête effectuée dans les locaux du SIST BTP Lorraine, les 07 et 09 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le service de santé au travail couvre l'ensemble des professions du BTP et activités connexes à l'exclusion de l'agriculture, des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et de la Moselle, soit au total 4 369 entreprises pour un effectif déclaré de 35 606 salariés en 2018, dont 28 534 classés en suivi individuel renforcé représentant 80% de l'ensemble;

CONSIDERANT que ce service de santé au travail compte 13 médecins du travail (12,22 ETP) et 4 collaborateurs médecins, soit au total 16,22 ETP répartis en 3 secteurs géographiques; que compte tenu des effectifs suivis, les médecins du travail du SIST BTP Lorraine peuvent exercer l'ensemble de leurs missions notamment des actions en milieu de travail;

CONSIDERANT que le SIST BTP Lorraine devra déployer les équipes pluridisciplinaires par secteur géographique composées, a minima, en plus des médecins du travail et des secrétaires, d'un(e) ou deux infirmiers(ères) en santé au travail en tenant compte de la taille du secteur, de l'espacement des centres et du nombre de médecins du travail, et d'un(e) assistant(e) des services de santé au travail (ASST) formé;

CONSIDERANT la nécessaire évolution les locaux des secteurs de Sarrebourg-Forbach-Sarreguemines et de Thionville afin de favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire ; que les interventions des médecins du travail dans les locaux d'entreprises seront conditionnées au respect des dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

CONSIDERANT que le SIST BTP Lorraine dispose de matériel adapté, fonctionnel régulièrement entretenu et que le système d'archivage des dossiers médicaux est adapté assurant leur confidentialité;

CONSIDERANT que l'indépendance des médecins du travail est respectée;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement du service de santé au travail et de ses instances de gouvernance satisfont aux obligations du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail;

DECIDE

Article 1^{er}: L'association Service Interentreprises de Santé au Travail dans le bâtiment et les travaux publics de Lorraine est agréée en tant que service de santé au travail interentreprises pour une période de cinq ans, révocable à tout moment,

Article 2: Le service interentreprises couvre l'ensemble des entreprises du bâtiment et des travaux publics et des activités connexes des départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et de Moselle au moyen de 3 secteurs géographiques :

- Secteur de Montigny-lès-Metz, Belleville/Meuse et Thionville,
- Secteur de Sarrebourg, Saint-Avold, Forbach et Sarreguemines,
- Secteur de Nancy, Fains-Veel.

Article 3 : L'effectif maximal suivi par l'équipe pluridisciplinaire rapporté à un équivalent temps plein par médecin du travail sera fixé conformément à la politique d'agrément du Grand Est 2018 à :

Effectifs maximum à suivre par équipe pluridisciplinaire	
Effectif maximal rapporté par etp Médecin du Travail	Composition de l'équipe pluridisciplinaire
6 000 salariés	 1 médecin du travail etp 1 secrétaire/ASST etp 1 infirmier etp 0,5 IPRP etp
4 700 salariés	 1 médecin du travail etp 1 secrétaire/ASST etp 0,5 infirmier etp 0,5 IPRP etp
3 500 salariés	1 médecin du travail etp 1 secrétaire/ASST etp Moins de 0,5 etp IPRP

Article 4 : Le responsable de pôle travail, le médecin inspecteur du travail compétent et l'inspecteur du travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 11 septembre 2019

Pour la Directrice Régionale, Responsable du Pôle Travail,

Thomas KAPP

RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>. La décision contestée doit être jointe au recours



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est Pôle Travail

DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP DE LORRAINE « SIST BTP LORRAINE » POUR LE SUIVI DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANT DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

La directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation le directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail soussigné,

VU la décision d'agrément du 12 juin 2014;

VU les articles R 4451-82 à 87 du code du travail relatifs au suivi des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base;

VU le décret n° 2018-437 du 04 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB);

VU les articles R.4451-85 et suivants relatifs aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du 28 mai 1997 modifié relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures concernées ;

VU la demande réceptionnée, le 29 avril 2019 par laquelle Madame GERARD directrice de l'association Service Interentreprises de Santé au Travail du BTP de Lorraine, sis 147 Chemin de Blory - 57950 MONTIGNY LES METZ, sollicite le renouvellement d'habilitation pour son service pour le suivi du personnel des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 28 janvier 2019 ;

VU les avis des médecins du travail du SIST BTP Lorraine;

VU l'avis du Dr LEONARD, médecin inspecteur du travail en date 18 juillet 2019;

CONSIDERANT les documents présentés relatifs aux formations spécifiques et à leur actualisation dont dispose le médecin du travail en charge des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB);

CONSIDERANT que s'agissant de l'habilitation du SIST BTP Lorraine pour le suivi des entreprises extérieures intervenant en installation nucléaire de base et bien qu'un médecin ait bénéficié des formations initiale et continue pour assurer la surveillance médicale des salariés, un deuxième médecin du travail devra être formé en radioprotection dans les meilleurs délais ;

DECIDE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation de l'association Service Interentreprises de Santé au Travail dans le bâtiment et les travaux publics de Lorraine pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est accordé pour une durée de cinq ans, révocable à tout moment.

Le suivi des salariés intervenant en INB ne peut être réalisé en l'état actuel que par le docteur Ian GOMBOS.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique du service de santé au travail interentreprises

Article 3: Les salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A bénéficient d'une périodicité de visites médicales fixée à 12 mois; pour les salariés de catégorie B la périodicité de visites médicales sera déterminé par le médecin du travail et ne pourra être supérieure à 48 mois.

Article 4: L'habilitation cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 28 mai 1997 modifié pris pour l'application du décret n° 2018-437 du 04 juin 2018.

Article 5: La présente habilitation pourra également être retirée à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cette habilitation.

Article 6 : Le responsable de pôle travail, le médecin inspecteur du travail compétent et l'inspecteur du travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 11 septembre 2019

Pour la Directrice Régionale, Responsable du Pôle Travail,

Thomas KAPP

RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u> La décision contestée doit être jointe au recours



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est Pôle Travail

DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BTP DE LORRAINE « SIST BTP LORRAINE » POUR LA SURVEILLANCE DES SALARIES TEMPORAIRES

La directrice régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation le directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail soussigné,

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de santé au travail et l'arrêté du 02 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

VU l'article R. 4625-2 et suivants du code du travail relatifs à l'agrément des services de santé au travail pour la surveillance des salariés temporaires;

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

VU la demande réceptionnée, le 29 avril 2019 par laquelle Madame GERARD directrice de l'association Service Interentreprises de Santé au Travail du BTP de Lorraine, sis 147 Chemin de Blory 57950 MONTIGNY LES METZ, sollicite son agrément afin d'exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle en date du 28 janvier 2019;

VU les avis des médecins du travail du SIST BTP Lorraine ;

VU l'avis du Dr LEONARD, médecin inspecteur du travail en date 18 juillet 2019;

VU la décision implicite d'acceptation de l'agrément du service interentreprises de santé au travail du BTP de Lorraine née à compter du 29 août 2019;

COMPTE TENU des éléments recueillis lors de l'enquête effectuée dans les locaux du SIST BTP Lorraine, les 07 et 09 mai 2019 et les documents présentés relatifs aux modalités de suivi des travailleurs temporaires ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'association Service Interentreprises de Santé au Travail dans le bâtiment et les travaux publics de Lorraine est agrée, pour une période de cinq ans, révocable à tout moment, pour la surveillance médicale des travailleurs temporaires dans les trois secteurs géographiques du service de santé au travail.

Article 2 : Les modalités de surveillance médicale des salariés temporaires devront être strictement conformes aux dispositions des articles R 4625-7 et suivants du Code du travail.

Article 3 : Le responsable de pôle travail, le médecin inspecteur du travail compétent et l'inspecteur du travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 11 septembre 2019

Pour la Directrice Régionale, Responsable du Pôle Travail,

Thomas KAPP

RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>. La décision contestée doit être jointe au recours